

BELGIUM JOINS GERMANY IN CREATING LEGAL HAVEN FOR SEX TRADE

NEW YORK and PARIS, March 31, 2022

On March 18, 2022, based on a proposal presented by Federal Justice Minister Vincent Van Quickenborne, the Parliament of Belgium approved amendments to its Penal Code in a number of “sexual matters,” including related to prostitution. While Belgium had already legalized the system of prostitution in 1995, the amendments to Articles 380 to 382 of its Penal Code further decriminalize pimping and brothel owning, except in cases of “abnormally” high profits.

Other amendments include permitting the prostitution of minors between 16 and 18 years old if either the brothel managers or the sex buyers can claim that they didn’t know the child’s age. Under international law, any person under the age of 18 in the sex trade is a sex trafficked child. These children, under Belgium’s amendments, will have to prove that their pimps or “clients” knew they were minors, an almost impossible threshold to meet.

Also, at a time when many European countries are struggling to curtail online sexual exploitation, Belgium’s amendments allow the advertising of prostitution on the Internet, linked to certain websites’ facilitation of sex trafficking.

While the decriminalization of sex buying has not changed under the amendments, sex buyers will likely benefit from an expanded and oversaturated Belgian prostitution market, online and off, with lower prices. The sex trade’s targeted bigotry, including advertising human beings by body size, race, ethnicity, sex and gender identity, has essential marketing value to sex buyers.

Contrary to some assertions about these amendments constituting a “historic step,” Belgium is not the first country in Europe to decriminalize pimping and legalize the sex trade. Belgium’s penal code now mirrors Germany’s 2002-2017 prostitution law. The legal frameworks of legalization and decriminalization of the sex trade are too similar for a meaningful distinction from each other.



The Belgian and German prostitution laws each frames the sex trade as a legitimate industry, defines people bought in it as “workers” or “independent agents,” and classifies third-party exploiters as “employers” or bona fide business owners. Both Belgium and Germany legally frame prostitution as a choice of employment, with promises of access to state benefits, and only allowing for “ethical” brothel managers. As a result of such decriminalization, Germany became “the brothel of Europe,” as dubbed by the media, and recognized internationally for enabling organized crime and the systematic dehumanization and sexual exploitation of vulnerable persons. With its new amendments, Belgium will soon follow Germany’s legacy.

Like in Germany, people in prostitution will be able to enter legally recognized employment contracts in Belgium, as well as officially register as “sex workers.” In Germany, however while it is estimated that anywhere between 200,000-400,000 people, almost all women, are in prostitution, only 1% entered a full “work-contract” at a brothel or escort agency. A government investigation in 2018 could only identify 76 people as having registered as “prostitutes” in order to access social security. The reasons for this reluctance include the stigma inherent to prostitution and that the vast majority of women in German brothels are undocumented foreign women from Eastern Europe and the global south. Holiday, sick pay, maternity leave, pensions, and other benefits all remain hypothetical.

This pattern will undoubtedly occur in Belgium. Already in 2008, an estimated 60% of women in the Belgian sex trade were also foreign and undocumented, but since this number has increased in recent years in neighboring countries the proportion today is likely even higher and will exponentially increase with these amendments.

Germany acknowledged their prostitution law’s disastrous failures; 80% of the German population did not believe the law met its intended goals, and 86% associated prostitution with unchecked exploitation. The state slightly amended the law in 2017 to tighten some regulations, including for opening and running brothels since they found that while brothel owners register as “landlords,” in practice they impose specific and cruel practices on women.



As to Belgium promising to target possible sex trafficking cases in legal brothels, Germany found that these investigations require costly, years-long efforts leading to a dearth of prosecutions for myriad reasons including victims' reluctance to testify.

“At a time when millions of human beings around the world are made vulnerable due to environmental disasters, economic inequality, and wars, including in Ukraine, it is shocking that Belgium is now offering this gift to sex traffickers and brothel owners,” said Taina Bien-Aimé, executive director of the Coalition Against Trafficking in Women. “With these amendments, Belgium will further expand the sex trade, empower sex buyers, and secure its standing as a colonizing force sexually exploiting poor women of color for its profit. That, as well, would not be ‘a historic first.’”

A number of countries recognize prostitution as an exploitive system of gender-based violence and discrimination and consequently enacted laws that only decriminalize prostituted people, offering them services, while holding sex buyers and other perpetrators accountable for the harm they cause. The jurisdictions that have enacted such laws, known as the Nordic, Abolitionist or Equality Model, include Sweden, Iceland, Norway, Northern Ireland, Canada, France, Ireland and Israel.

The real historic significance of these amendments is that Belgium is moving further away from its obligations under international law and its commitments to upholding human rights principles. Decriminalizing pimping and failing to target the demand that fosters sexual exploitation collectively violates of the 1949 Convention, the Palermo Protocol, the Convention to Eliminate All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW), and the Convention on the Rights of the Child.

Belgium is also further defying the CEDAW Committee's 2020 General Recommendation No.38 on the Trafficking in Women in the Context of Global Migration, the 2014 European Resolution on sexual exploitation and prostitution and consequences for equality between women and men, and other European resolutions calling on member states to enact laws and policies that prevent sex trafficking, gender-based violence and discrimination and protect victims and



survivors of these human rights violations. The European Parliament recommends that all of its members enact the Nordic/Abolitionist/Equality Model.

“If prostitution is a ‘choice,’ then it is a choice systematically made by women who are not given any choice. Whether it is obtained by physical or by socio-economic coercion, the sexual act obtained in prostitution is always coerced.

It is the complete opposite of sexual freedom. The repetition of sexual acts without physical desire, but experienced as an exploitation of vulnerability constitutes in itself sexual violence,” said Jonathan Machler, executive director of CAP International. “Thus, the dissociation present in this bill is completely disconnected from the realities of prostitution and trafficking in Belgium. This law is a betrayal of all precarious, migrant and refugee women, including Ukrainian women currently fleeing the war, who will be all the more vulnerable to the grip of the pimp networks as a result of being abandoned by the Belgian government.”



LA BELGIQUE REJOINT L'ALLEMAGNE DANS LA CRÉATION D'UN PARADIS LÉGAL POUR LE COMMERCE DU SEXE

NEW YORK et PARIS, le 31 mars 2022

Le 18 mars 2022, sur la base d'une proposition présentée par le ministre fédéral de la Justice, Vincent Van Quickenborne, le Parlement belge a approuvé des amendements à son Code pénal sur un certain nombre de "questions sexuelles", notamment liées à la prostitution. Alors que la Belgique avait déjà légalisé le système de la prostitution en 1995, les modifications apportées aux articles 380 à 382 de son code pénal dépénalisent davantage le proxénétisme et la possession de maisons closes, sauf en cas de profits "anormalement" élevés.

D'autres amendements autorisent la prostitution de mineurs âgés de 16 à 18 ans si les gérants de la maison close ou les acheteurs de sexe peuvent prétendre qu'ils ne connaissaient pas l'âge de l'enfant. En vertu du droit international, toute personne âgée de moins de 18 ans qui se livre au commerce du sexe est un enfant victime de la traite sexuelle. En vertu des modifications apportées par la Belgique, ces enfants devront prouver que leurs proxénètes ou "clients" savaient qu'ils étaient mineurs, un seuil presque impossible à atteindre.

En outre, à un moment où de nombreux pays européens s'efforcent d'endiguer l'exploitation sexuelle en ligne, les amendements de la Belgique autorisent la publicité pour la prostitution sur Internet, liée à la facilitation de la traite sexuelle par certains sites web.

Si la dépénalisation de l'achat de services sexuels n'a pas été modifiée par les amendements, les acheteurs de services sexuels bénéficieront probablement d'un marché belge de la prostitution élargi et sursaturé, en ligne et hors ligne, avec des prix plus bas. Le sectarisme ciblé du commerce du sexe, qui consiste notamment à faire de la publicité pour des êtres humains en fonction de leur taille, de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe et de leur identité de genre, a une valeur marketing essentielle pour les acheteurs de sexe.



Contrairement à certaines affirmations selon lesquelles ces amendements constituent une "étape historique", la Belgique n'est pas le premier pays d'Europe à dépénaliser le proxénétisme et à légaliser le commerce du sexe. Le code pénal belge reflète désormais la loi allemande sur la prostitution de 2002-2017. Les cadres juridiques de la légalisation et de la décriminalisation du commerce du sexe sont trop similaires pour qu'on puisse les distinguer de manière significative.

Les lois belge et allemande sur la prostitution présentent chacune le commerce du sexe comme une industrie légitime, définissent les personnes qui y sont achetées comme des "travailleurs" ou des "agents indépendants", et classent les exploiters tiers comme des "employeurs" ou des propriétaires d'entreprise de bonne foi. La Belgique et l'Allemagne encadrent légalement la prostitution comme un choix d'emploi, avec des promesses d'accès aux prestations de l'État, et n'autorisent que les gérants de maisons closes "éthiques". Grâce à cette dépénalisation, l'Allemagne est devenue "le bordel de l'Europe", comme l'ont surnommé les médias, et est reconnue au niveau international pour avoir favorisé le crime organisé et la déshumanisation et l'exploitation sexuelle systématiques des personnes vulnérables. Avec ses nouveaux amendements, la Belgique suivra bientôt l'héritage de l'Allemagne.

Comme en Allemagne, les personnes qui se prostituent pourront conclure des contrats de travail légalement reconnus en Belgique, ainsi que s'enregistrer officiellement en tant que "travailleurs du sexe". En Allemagne, cependant, alors que l'on estime qu'entre 200 000 et 400 000 personnes, presque toutes des femmes, se prostituent, seulement 1 % d'entre elles ont conclu un "contrat de travail" complet dans un bordel ou une agence d'escorte. Une enquête gouvernementale menée en 2018 n'a pu identifier que 76 personnes s'étant enregistrées comme "prostituées" afin d'avoir accès à la sécurité sociale. Cette réticence s'explique notamment par la stigmatisation inhérente à la prostitution et par le fait que la grande majorité des femmes dans les maisons closes allemandes sont des étrangères sans papiers originaires d'Europe de l'Est et du sud du monde. Les congés payés, les indemnités de maladie, les congés de maternité, les pensions et autres avantages restent tous hypothétiques.



Ce schéma se produira sans aucun doute en Belgique. Déjà en 2008, on estimait que 60% des femmes dans le commerce du sexe en Belgique étaient également étrangères et sans papiers, mais comme ce nombre a augmenté ces dernières années dans les pays voisins, la proportion actuelle est probablement encore plus élevée et augmentera de manière exponentielle avec ces amendements.

L'Allemagne a reconnu les échecs désastreux de leur loi sur la prostitution : 80 % de la population allemande ne pensait pas que la loi atteignait les objectifs visés, et 86 % associait la prostitution à une exploitation sauvage. L'État a légèrement modifié la loi en 2017 pour renforcer certaines réglementations, notamment en ce qui concerne l'ouverture et la gestion des maisons closes, car il a constaté que si les propriétaires de maisons closes s'enregistrent comme "propriétaires", dans la pratique, ils imposent des pratiques spécifiques et cruelles aux femmes.

Quant à la Belgique, qui promet de cibler les éventuels cas de traite sexuelle dans les maisons closes légales, l'Allemagne a constaté que ces enquêtes nécessitent des efforts coûteux, qui durent des années et conduisent à une pénurie de poursuites pour une myriade de raisons, notamment la réticence des victimes à témoigner.

"À l'heure où des millions d'êtres humains dans le monde sont rendus vulnérables par les catastrophes environnementales, les inégalités économiques et les guerres, notamment en Ukraine, il est choquant que la Belgique offre désormais ce cadeau aux trafiquants de sexe et aux propriétaires de maisons closes", a déclaré Taina Bien-Aimé, directrice exécutive de la Coalition contre la traite des femmes. "Avec ces amendements, la Belgique va encore étendre le commerce du sexe, donner plus de pouvoir aux acheteurs de sexe et consolider son statut de force colonisatrice exploitant sexuellement les femmes pauvres de couleur à son profit. Cela ne serait pas non plus une 'première historique'".

Un certain nombre de pays reconnaissent que la prostitution est un système d'exploitation de la violence et de la discrimination fondées sur le sexe et ont par conséquent promulgué des lois qui ne font que décriminaliser les personnes prostituées, en leur offrant des services, tout en tenant les acheteurs de sexe et autres auteurs responsables du préjudice qu'ils causent.

Les juridictions qui ont promulgué de telles lois, connues sous le nom de modèle nordique, abolitionniste ou d'égalité, comprennent la Suède, l'Islande, la Norvège, l'Irlande du Nord, le Canada, la France, l'Irlande et Israël.

La véritable signification historique de ces amendements est que la Belgique s'éloigne de ses obligations en vertu du droit international et de ses engagements à respecter les principes des droits de l'homme. La dépénalisation du proxénétisme et l'absence de ciblage de la demande qui favorise l'exploitation sexuelle violent collectivement la Convention de 1949, le Protocole de Palerme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Belgique défie également la recommandation générale n°38 du Comité CEDAW de 2020 sur la traite des femmes dans le contexte des migrations mondiales, la résolution européenne de 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et les conséquences pour l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'autres résolutions européennes appelant les États membres à adopter des lois et des politiques qui préviennent la traite sexuelle, la violence sexiste et la discrimination et protègent les victimes et les survivants de ces violations des droits humains. Le Parlement européen recommande à tous ses membres de mettre en œuvre le modèle nordique/abolitionniste/égalitaire.

"Si la prostitution est un "choix", alors c'est un choix systématiquement fait par des femmes qui n'ont pas le choix. Qu'il soit obtenu par contrainte physique ou par contrainte socio-économique, l'acte sexuel obtenu dans la prostitution est toujours contraint. C'est tout le contraire de la liberté sexuelle. La répétition d'actes sexuels sans désir physique, mais vécus comme une exploitation de la vulnérabilité constitue en soi une violence sexuelle", a déclaré Jonathan Machler, directeur exécutif de CAP International. "Ainsi, la dissociation présente dans ce projet de loi est totalement déconnectée des réalités de la prostitution et de la traite en Belgique. Cette loi est une trahison pour toutes les femmes précaires, migrantes et réfugiées, y compris les Ukrainiennes qui fuient actuellement la guerre, qui seront d'autant plus vulnérables à l'emprise des réseaux de proxénètes qu'elles seront abandonnées par le gouvernement belge."

